

## Politique de santé et sécurité

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsabilité administrative	VR à l'administration (ou son équivalent)
Date d'approbation	29 juin 2021
Date d'entrée en vigueur	29 juin 2021
Date de dernière révision	

### 1. Objectif

L'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») entend se doter d'une politique vouée à la gestion de la santé et de la sécurité au travail pour que les membres du personnel exercent leur travail dans des conditions favorables au respect de leur intégrité physique et psychologique, et pour inciter à de saines habitudes de vie.

### 2. Champ d'application et portée

- 2.1. La présente politique s'applique à chaque personne se trouvant sur la propriété de l'Université, soit aux membres du personnel, aux étudiant.e.s, aux membres du Conseil de gouvernance, aux fournisseur.euse.s et aux visiteur.euse.s.
- 2.2. Les membres du personnel administratif ayant un rôle de supervision à l'Université sont responsables de la santé et de la sécurité des membres du personnel qu'ils ou qu'elles dirigent et veillent à ce que:
  - a) les formations prescrites par l'Université soient suivies dès l'entrée en fonction et renouvelées selon les modalités du Service des ressources humaines;
  - b) les dispositions des lois et règlements applicables à la santé et à la sécurité au travail soient respectés;
  - c) le milieu de travail et d'étude sur le campus ou à l'extérieur de celui-ci, le matériel, l'équipement et l'outillage soient sécuritaires;
  - d) le personnel respecte les pratiques et procédures reconnues en matière de sécurité au travail.

### 3. Lois, règlements et politiques applicables

La présente politique doit être interprétée conformément aux lois, règlements et politiques applicables, dont notamment :

- Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario
- Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail
- Les directives du ministère du Travail de l'Ontario.

#### **4. Responsabilités et interprétation**

- 4.1. Le Vice-rectorat à l'Administration est responsable de l'application et l'interprétation de la présente politique et veille à ce que l'Université s'acquitte de ses obligations d'employeur, conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements pris en application de celle-ci, de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, des directives établies par le ministère du Travail et de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
- 4.2. Quiconque travaille comme membre du personnel de l'Université ou comme employé.e d'un fournisseur indépendant, sur place ou à l'extérieur, a la responsabilité de connaître et de respecter les exigences de la présente politique, des lois, et règlements connexes.
- 4.3. Chaque personne collabore avec les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité lorsqu'elle s'acquitte de ses responsabilités conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et à la présente politique.

#### **5. Définitions**

Aux fins de la politique, les expressions ou mots suivants sont définis comme suit :

« Comité mixte sur la santé et la sécurité » désigne un groupe consultatif chargé de relever les potentiels problèmes de santé et de sécurité, et de les porter à l'attention de l'Université par l'entremise du Vice-rectorat à l'Administration.

« Gestionnaire » désigne toute personne qui exerce un rôle de supervision d'un membre du personnel.

« Membre du personnel » désigne toute personne à l'emploi de l'Université, quel que soit son poste hiérarchique (dirigeant.e, cadre ou employé.e), son mode de rémunération (salaire, honoraires, etc.) ou son statut (régulier, occasionnel, contractuel, etc.).

#### **6. Modification et révision**

La présente politique doit faire l'objet d'une révision un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance, ensuite à tous les trois (3) ans.